

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE "CYBER-RISQUE" DISTRIBUÉ PAR DATTAK

Décision n° 2026-127

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU l'Article L. 2122-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la dématérialisation croissante des procédures administratives et l'utilisation quotidienne d'outils numériques exposent la commune à des risques de cyberattaques, d'intrusion, de perte ou d'altération de données,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de se prémunir contre les risques liés aux atteintes à ses systèmes d'information, à ses données numériques et à la continuité de ses services publics,

CONSIDÉRANT l'offre d'assurance cyber-risque proposée par l'intermédiaire du courtier SARRE ET MOSELLE, sur la base d'un contrat distribué par DATTAK et porté par l'assureur apériteur HAMILTON INSURANCE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY,

D E C I D E

DE SIGNER ledit contrat d'assurance pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2029, et dont le tarif pour une année est de 4673,37 € TTC.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,



Frédéric PETITTA,

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).